

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.522 du 24 février 2011

A. 192.220/XIII-5243

En cause : **del MARMOL** Hubert,
ayant élu domicile
rue Fulton 15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**le Collège provincial de la Province
du Brabant wallon**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par Hubert del MARMOL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 novembre 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la province du Brabant wallon en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Piétrebais à Grez-Doiceau;

Vu la requête introduite le 24 juin 2009 par laquelle le collège provincial de la province du Brabant wallon demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant Hubert del MARMOL, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaisant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, pour la partie adverse, et loco Me B. PAQUES pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 juillet 2008, la province du Brabant wallon introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Piétrebais, le long de la chaussée de Jodoigne à Grez-Doiceau, parcelles cadastrées 3^{ème} division, section B, n^{os} 27, 126, 127, 128a, 128b, 129, 130, 131, 132, 133a, 133b, 133e2 et 134, et 4^{ème} division, section G, n^{os} 126 et 127a.

Le projet est lié à un autre projet pour lequel une demande de permis d'urbanisme a aussi été introduite par la province du Brabant wallon, relatif à l'exécution de travaux techniques en vue de la construction d'un bassin d'orage sur le Piétrebais.

2. Dans un courrier du 14 août 2008 adressé au fonctionnaire délégué, la province du Brabant wallon écrit que les deux projets (l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Piétrebais et la construction d'un bassin d'orage) sont liés, puisque "les terres déblayées pour aménager le bassin d'orage seront utilisées pour construire la digue de fermeture de la zone d'expansion de crue".

3. Il est accusé réception de la demande le 20 août 2008.

Une enquête publique est organisée du 18 septembre au 3 octobre 2008, au motif que le projet déroge au plan de secteur (une zone agricole d'intérêt paysager). Elle recueille 8 lettres de réclamations, dont celle du requérant.

4. Le département de la ruralité et des cours d'eau de la Région wallonne émet un avis défavorable sur le projet le 18 septembre 2008.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable sur le projet.

Le collège communal de Grez-Doiceau émet, le 14 octobre 2008, un avis favorable sur le projet.

5. Le fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivre le permis sollicité le 12 novembre 2008. Il s'agit de l'acte attaqué.

L'acte attaqué est notifié au requérant par une lettre de la commune de Grez-Doiceau du 9 février 2009;

Considérant que le collège provincial de la province du Brabant wallon demande à intervenir dans la cause;

Considérant qu'à défaut de production de la délibération dudit collège, la requête en intervention est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement aux arguments relatifs aux risques de pollution de ses terres agricoles mis en avant par le département de la ruralité et des cours d'eau de la Région wallonne dans son avis défavorable du 18 septembre 2008;

Considérant que la partie adverse estime que le requérant tente de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime que l'acte attaqué répond adéquatement aux réclamations qui ont été formulées lors de l'enquête publique et s'exprime comme suit :

" L'acte attaqué répond en ces termes : «Considérant que la zone submersible en amont de la digue devrait continuer à garder sa destination agricole, d'autant que les terres sont d'une très bonne qualité; considérant néanmoins que les terrains y prendront une nette moins-value en raison du risque élevé d'avoir au moins une inondation par an; considérant également les pertes de droits des agriculteurs (liés entre autres à la PAC); considérant dès lors que la solution qui apparaît comme la plus opportune consiste en une expropriation des propriétaires actuels et une mise à disposition par le demandeur pour une agriculture apte à des zones marécageuses et submersibles; considérant que le dossier ne tient nullement compte de ces aspects».

Plus encore, l'acte attaqué impose au titre de conditions que l'autorité administrative acquiert l'ensemble des parcelles submersibles en amont de la digue et prévoit un plan de gestion de la zone afin de conserver sa destination agricole";

Considérant qu'en réplique, le requérant rappelle la contradiction entre l'acte attaqué, d'une part, qui délivre le permis à condition que son bénéficiaire prévoie "un plan de gestion de la zone afin de lui conserver sa destination agricole", et l'avis de la direction générale de l'agriculture, d'autre part, qui relève que les parcelles sont impropres à l'exploitation agricole;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative s'écarte des avis recueillis dans le cours de la procédure, elle doit s'en justifier dans la motivation formelle de la décision adoptée;

Considérant que, dans son avis défavorable du 18 septembre 2008, le département de la ruralité et des cours d'eau de la Région wallonne relève ce qui suit :

" Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas une exploitation agricole. Création d'un bassin écrêteur de crues sur une surface de 3,5 ha de terres agricoles actives. Contrairement aux affirmations reprises dans le dossier de demande, il s'agit de terrains d'excellente qualité (Abp), bien drainés, et offrant la particularité d'offrir une bonne alimentation hydrique du sol, même par temps sec. Considérant les caractéristiques du bassin versant amont de cette zone, on ne peut pas exclure les risques de pollutions, physique et chimique des eaux (mazout, huile, cannettes ...), qui pourraient se concentrer au niveau du bassin écrêteur, rendant ainsi les parcelles impropres à l'exploitation. La réalisation de ce projet conduirait donc à l'expropriation des agriculteurs concernés, nécessitant une juste compensation financière. Outre la perte d'exploitation, cette dernière devrait également prendre en compte l'impossibilité pour l'exploitant d'y exercer ses droits DPU lors de la déclaration PAC, ainsi que la perte de la prime liée à la bande agro-environnementale active sur cette parcelle. D'autre part, il n'est pas fait état dans le dossier des moyens qui seront mis en œuvre pour la gestion et l'entretien du bassin et de la digue, pourtant indispensables pour assurer la pérennité de l'ouvrage et pour éviter l'apparition de plantes invasives non souhaitables aux abords des parcelles agricoles actives. Sur base de ce qui précède, et pour autant qu'une dérogation ne puisse être appliquée, avis défavorable";

Considérant que l'acte attaqué estime quant à lui que "la zone submersible en amont de la digue devrait continuer à garder sa destination agricole, d'autant que les terres sont d'une très bonne qualité" et que ces terres devraient être affectées à "une agriculture apte à des zones marécageuses et submersibles"; que le dispositif de l'acte attaqué prévoit notamment que "le titulaire du permis devra [...] prévoir un plan de gestion de la zone afin de lui conserver sa destination agricole";

Considérant que, ce faisant, l'acte attaqué ne répond nullement à l'argument soulevé dans l'avis précité relatif aux risques de pollutions des terres en cas d'inondations de celles-ci et aux conséquences de ces pollutions sur la qualité des sols destinés à l'agriculture, et alors que l'acte attaqué lui-même estime que le "risque [est] élevé d'y avoir au moins une inondation par an"; que ne constitue pas une motivation adéquate, celle qui consiste à soutenir que les terres inondables devraient être affectées à "une agriculture apte à des zones marécageuses et submersibles", puisque même dans cette hypothèse-là les pollutions seraient toujours bien présentes;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par le collège provincial de la province du Brabant wallon est rejetée.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 12 novembre 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la province du Brabant wallon en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Piétrebais à Grez-Doiceau.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-quatre février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.